



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

POS

Question écrite n° 78737

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'inquiétude des élus locaux sur le projet de loi intitulé « engagement national en faveur du logement » remplaçant le projet de loi « habitat pour tous ». Ce texte contenait une disposition qui prévoyait de proroger le délai d'emploi de la révision simplifiée des POS jusqu'en 2010. Or, si le projet de loi « engagement national en faveur du logement » devait être adopté, il serait impératif qu'y figure la prorogation, sachant que l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, issu de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, prévoit la fin du dispositif au 1er janvier 2006. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre en considération sa demande, afin que le dispositif de la procédure de révision simplifiée des POS soit retenu dans le cadre de ce projet de loi.

Texte de la réponse

Les plans d'occupation des sols (POS) doivent en principe être mis en forme de plan local d'urbanisme (PLU) à l'occasion de leur prochaine révision. Toutefois, pour leur permettre d'évoluer tout en restant en forme de POS par le biais de la révision simplifiée, une procédure transitoire a été instaurée. La révision simplifiée permet de changer les dispositions d'un PLU pour permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général pour la commune. Cette procédure est ouverte aux POS jusqu'au 1er janvier 2006 pour leur permettre d'évoluer sans passer immédiatement en forme de PLU, tout en incitant à terme à ce passage. La loi du 1er août 2003 relative à la rénovation urbaine a complété le code de l'urbanisme d'un article L. 300-6 qui permet aux communes d'utiliser la procédure de déclaration de projet, prévue par l'article L. 126-1 du code de l'environnement, pour adapter leurs schémas de cohérence territoriale (SCOT) et leurs PLU à une action ou une opération d'aménagement. Dans ces conditions, les communes qui ne souhaitent pas encore élaborer un PLU peuvent parfaitement faire évoluer leur POS pour intégrer rapidement des opérations à caractère d'intérêt général sans pour autant le mettre en forme de PLU à l'aide de la déclaration de projet, et ce, même après le 1er janvier 2006. Toutefois, conscient que cette dernière faculté ne permet pas de répondre à l'ensemble des préoccupations exprimées par les communes, le Gouvernement a prévu, dans le cadre du projet de loi engagement national pour le logement en cours d'examen au Parlement, de prolonger la possibilité d'effectuer des révisions simplifiées des POS jusqu'au 1er janvier 2010.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78737

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10766

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1095